

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE de VERVINS et de la THIÉRACHE

Heurs et malheurs des Coucy-Vervins

Comment, par personne interposée, les biens
confisqués de Jacques 1^{er} firent retour à ses
enfants

Le 5 Juin 1549, Jacques de Coucy, seigneur de Vervins, était décapité et tous ses biens étaient confisqués au profit de la Couronne, pour avoir, cinq ans auparavant, le 13 Septembre 1544, rendu la place de Boulogne aux Anglais.

Nous ne donnerons pas ici un récit détaillé de cet événement pénible pour nos annales. Les historiens ont étudié à fond les versions des témoins et des mémorialistes du XVI^e siècle, ainsi que toutes les pièces du procès. Il existe sur le sujet une abondante bibliographie. (1)

Nous rappellerons simplement, en nous aidant de quelques citations qui éclaireront la suite de notre travail que François 1^{er}, menacé, en 1544 par l'empereur Charles Quint en Champagne et par Henri VIII d'Angleterre dans le Nord du royaume dut, pour faire face à cette invasion concertée, prendre des dispositions nouvelles.

Le roi confia la défense de Boulogne et de Montreuil au maréchal du Biez qui, en l'absence du duc de Vendôme, était lieutenant du roi en Picardie. Le maréchal se retrancha dans Montreuil et laissa la défense de Boulogne à son gendre, le seigneur de Vervins, lequel, pour s'être récemment distingué à Landrecies, en avait été nommé gouverneur. Néanmoins voyons quelques extraits des mémoires de Du Bellay : (2)

« Du Biez laissant dedans Boulongne, contre l'opinion d'un chacun pour chef, le seigneur de Vervins, son gendre, homme peu expérimenté, et le seigneur de Lignon, jeune homme, avecques cinq cent hommes de pied, le seigneur d'Aix, surnommé de Renty, aussi jeune et tous deux peu expérimentés ; le capitaine Philippe, Corse, homme de grande expérience (3)

« le roy, joint qu'il étoit tous les jours sollicité par le maréchal du Biez de luy envoyer secours de vivres dedans Montreuil, autrement il seroit contraint par famine la remettre entre les mains de l'ennemi. Pareillement nestait trop assuré de la suffisance du seigneur de Vervins qui étoit chef dedans Boulongne »

... « le roy d'Angleterre étant bien adverty de l'estonnement (4) auquel étoit entré le seigneur de Vervins, chef dedans Boulogne, usa de dissimulation remettant les choses en longueur, se tenant certain que de brief il auroit telle issue de son entreprise de Boulogne qu'il désiroit ; le seigneur de Vervins, qui, comme je l'ai dit, étoit homme peu expérimenté, après avoir enduré grande et furieuse batterie, soustint quelque forme d'assault mais (à ce que l'ay entendu dire par luy-même) la vertu du capitaine Philippe, Corse, fut cause de la faire soustenir si longuement ; mais enfin le dit capitaine Philippe estant à la bresche fut frappé par la tête d'un esclat d'artillerie venant du camp, dont il mourut. Ledit seigneur n'ayant plus que toute jeunesse auprès de luy et de soi-même estonné, commence à parlementer... ».

Nos psychanalystes modernes trouveraient aisément une explication médicale ou psychologique de cet « estonnement » et de cette défaillance dans le commandement, mais il est juste de dire aussi que Jacques de Coucy attendait vainement, de jour en jour, la venue de troupes royales qui auraient pu faire lever le siège.

Ne voyant rien venir, découragé, et malgré l'opposition des citadins qui voulaient continuer la résistance, Vervins donna sa parole aux Anglais que s'il n'était pas secouru à une date convenue il rendrait la place. Ce qu'il fit au jour fixé.

Le surlendemain de la reddition, tout bouillant du désir de délivrer Boulogne et d'y faire une brillante entrée, survint le Dauphin, avec ses troupes...

François I^{er} préoccupé de la marche générale de la campagne et du prochain traité de Crespy-en-Laonnois, et bien qu'informé des conditions médiocres de la défense, indulgent surtout à un compagnon d'armes de sa jeunesse (Coucy était à Marignan), ne fit aucun reproche au défenseur malheureux de Boulogne.

Le Dauphin, lui, ne pardonnera pas. A vrai dire il combattit durement à plusieurs reprises et sans succès, pour reprendre Calais et Boulogne. Cette ville ne fut rendue à la France qu'en 1550, après le traité d'Ardres et moyennant quatre cent mille écus d'or. De ces déconvenues devant les places picardes, le Dauphin garda rancune aux chefs responsables. Henri II, nous dit É. Lavisse, « n'oublia comme roi aucune de ses amertumes de dauphin » et plus loin « il ne sut pardonner à aucun de ceux qui avaient servi son père ; il fut cruel à tous ceux qui attentèrent à la vanité royale ». (5)

En 1547, dès son avènement, Henri II fit arrêter le maréchal du Biez, Vervins et d'autres personnages compromis. Certains n'évitèrent le pire qu'en demandant l'appui des favoris du roi, tel Bossut-Longueval qui, pour « remercier » le cardinal Charles de Lorraine, lui offrit son château de Marchais. (6) Ces influences protectrices de membres de l'entourage royal ou de puissants du jour, si elles ne sauvèrent pas la tête de Jacques de Coucy (le maréchal du Biez, vu son âge, fut plus

tard, grâcié) du moins parvinrent-elles à faire restituer à ses enfants : Jacques II (13 ans), Catherine, Claude et Joachine dite Jossine, les biens confisqués.

A quel personnage considérable capable d'affronter la cruelle rigueur du roi allaient s'adresser, en ces jours de deuil, de ruine et de déshonneur de leur nom illustre, les oncles et les tantes des jeunes Coucy ?

Des liens de parenté, d'amitié et de service les portèrent immédiatement vers la maison de Bourbon-Vendôme et la maison de Lorraine. Nous disons liens de parenté car les Coucy tenaient par diverses alliances à la maison de France, notamment par le mariage de Raoul I^{er} avec Alix de Dreux, petite-fille de Louis le Gros.

D'autre part une fille d'Henri de Bar et de Marie de Coucy, dernière descendante directe des sires de Coucy, avait épousé un Luxembourg et sa petite-fille Marie de Luxembourg, par son mariage avec François de Bourbon-Vendôme avait apporté les droits seigneuriaux des Coucy aînés sur Ham, La Fère, Marle et Vervins, à son fils, Charles de Bourbon, duc de Vendôme.

Liens d'amitié et de service aussi car les enfants de Raoul II de Coucy-Vervins et d'Hélène de la Chappelle avaient tous été « nourris » en leur jeunesse, suivant l'usage des grandes familles, dans l'une de ces maisons princières de Bourbon ou de Guise, comme pages ou jeunes gentilshommes. Tout d'abord l'infortuné Jacques I^{er}, élevé dans la maison de Charles de Bourbon, devint son chambellan et gouverneur de son comté de Marle. Puis Raoul III, entré dans la maison de Claude de Lorraine, duc de Guise, chambellan ; devenu gentilhomme de chambre de François I^{er} il renonça à toutes charges et honneurs, car s'étant épris d'une « assez jolie fille de Vervins », il se retira avec elle et leurs trois filles, au petit château de Cambron.

Enfin les deux hommes d'Eglise ...et de Cour : Robert, confié d'abord à Marie de Luxembourg puis passé dans la maison de Louis, cardinal de Bourbon, aumônier de François I^{er}, premier en date des abbés commendataires de l'abbaye de Foigny. Nous verrons qu'il accompagnait à Rome, au Conclave, en 1549, les douze cardinaux français. Peut-être brigua-t-il lui aussi le Chapeau ? Ensuite Jehan, moins ambitieux mais de vie très fastueuse aussi ; chanoine et doyen de Rozoy, également le premier des abbés commendataires de l'abbaye de Bonnefontaine. Passionné d'architecture il rebâtit à neuf son abbaye où il résida plus de quarante ans. Co-seigneur de Vervins, il conseilla et aida de ses deniers son jeune neveu Jacques II pour la construction des édifices existant encore actuellement dans la ville : Château-neuf, donjon de l'église, hôtel de ville, hôpital.

Magdelaine de Coucy, leur sœur, faisait de fréquents séjours au château de La Fère et entretenait de respectueuses et affec-

tueuses relations avec la fille de la vieille cousine Marie de Luxembourg, (+ 1546) Antoinette de Bourbon, épouse de Claude de Lorraine, duc de Guise.

Après ce long préambule nous voici en présence du personnage considérable, princesse de sang royal, ornée de grandes vertus chrétiennes, généreuse de cœur pour ses amis, mais tête froide et esprit avisé (c'est une grand'tante d'Henri IV) qui osera réclamer les biens Coucy au roi Henri II. Elle savait par l'exemple des biens confisqués lors de l'exécution de Jean de Luxembourg en 1474, lesquels passant de main en main, furent remis par Charles VIII à sa grand-mère en 1488, à l'occasion de son mariage, que ces prises de biens par la Couronne pouvaient n'être pas définitives. Elle usera de son ascendant maternel pour faire présenter sa demande par son fils le jeune cardinal Charles de Lorraine dont l'influence grandissante auprès du roi était encore accrue par l'importante mission politique qu'il allait tenter à Rome, sous le couvert de sa participation au Conclave. (7)

Les historiens ne font que de vagues allusions à la restitution des biens Coucy, à la « bienveillance » ou à « l'intervention » de Madame de Guise dans cette affaire. Le principal intéressé, Jacques II, n'a pas précisé le rôle actif, quoique d'apparence indirecte, de sa bienfaitrice, lorsqu'en 1573 il lui écrivait pour obtenir, par elle encore, la réhabilitation du seigneur de Vervins. « Déjà, lui dit-il, vous m'avez fait remettre es-mains les biens de mon père, qu'il vous plaise aussi, Madame, m'aider à recouvrer l'honneur qui lui fut ravi par sa mort ». (8)

Au cours d'un dépouillement systématique des archives des Coucy-Vervins, suggéré par l'inventaire qu'en a fait E. Creveaux (9) les pièces essentielles du dossier de retour des biens de Jacques I^{er} de Coucy, dont nous ignorions tout, nous sont tombés sous la main. Épaisse liasse de 36 parchemins originaux (10) portant les signatures du roi Henri II, d'Antoinette de Bourbon, duchesse de Guise, de plusieurs de ses fils, dont l'étude nous a révélé la forme détournée que choisit la rancune du roi pour répondre à la demande de sa « très chère et bien amée » cousine, sans avoir à faire le moindre geste de grâce et de pardon envers la mémoire de celui qui avait été jugé, par son ordre, et décapité depuis quelques mois à peine.

A la suite de la découverte de ces documents que nous croyons inédits, nous avons relu l'attachante biographie de G. de Pimodan « La mère des Guise » pour nous remettre en mémoire la vie d'Antoinette de Bourbon et nous avons eu la chance d'y trouver, en appendice, la reproduction de lettres, ou références d'autres lettres, qui complètent heureusement le dossier des Archives. Nous avons fait transcrire la donation du roi, de lecture difficile, et à la Bibliothèque nationale plusieurs lettres autographes. Tous ces textes reproduits dans leur ordre chronologique parlent d'eux-mêmes.

Voici deux lettres, les premières en date, de l'abbé de

Flavigny, (11) homme de confiance de la duchesse de Guise, chargé de la représenter près des hommes de loi et de l'informer des affaires en cours. Messenger sûr et discret il transmettait aussi les communications importantes de vive voix, chose bien regrettable, car elle laisse des trous dans notre recherche.

L'abbé de Flavigny à la duchesse de Guise :

« Madame, monseigneur le cardinal de Guise vostre filz vous a escript son partement de paris pour aler a Rome alelection dung pape et si me commanda de Rechief vous faire ses très humbles Recommandations et vous advertir quil avoit obtenu le don de la confiscation du feu seigneur de Vervins avec certaines conditions lesquelles il remet a vous dire a son Retour vous suppliant ma dame que jusques ad ce il vous plaise différer den disposer comme laves delibéré ad que ce faisant la volente du Roy soit executee et a lcelle soit satisfait prealablement »

.....

« Ma dame me recommandant très humblement a vostre bonne grâce Je prie nostre Seigneur vous donner en sante très bonne et longue vie.

Votre humble et obéissant serviteur Labbe de Flavigny
de Paris ce 25^e de novembre 1549 ». (12)

Deuxième lettre datée encore de Paris 11 Décembre 1549

« madame Je vous ai dernièrement fait entendre le partement de monseigneur le cardinal votre filz Il debvoit arriver à Rome le III^e ensuivant et si faire entendre au Roy que messieurs les cardinaulx sont en conclave des le 29 du passe. Le courrier dict que toute Rome desire monsieur le cardinal de Lorraine lequel partit de Lyon le VI^e de ce mois

Madame je vous ay envoié des lettres *demonseieur* de foigni mais je vous supplie advertir ad ce que mond. Seig le cardinal vostre filz ma commande vous escrire sur le fait de dilaier la donation quilz prestendent Jusques ad ce quil vous aient fait entendre ce que le Roy luy a sur ce commande. Ma dame le Roy s'en vatz a Fontaine bleau ou je me retireray et de la vous advertiray de ce que je pourray apprendre toute fois que nous espérons que seres bian tost par deça. votre tres humble ..

labbe de Flavigny ». (13)

Le duc et la duchesse de Guise s'attardaient à Joinville à l'occasion de la prochaine naissance du premier enfant de la duchesse d'Aumale ; un fils, Henri (le balafre) naquit le 31 Décembre. Les grands-parents vinrent en Janvier 1550 à la Cour où nous supposons que madame la duchesse de Guise apprit enfin les conditions du roi pour la restitution des biens de Jacques I^{er} et prit connaissance des termes de la donation. Le

cardinal, son fils était encore à Rome mais ses consignes étaient maintenues, comme le montrent deux lettres alarmées de Raoul et Madeleine de Coucy. Des délais inquiétants étaient opposés à leur désir d'être assurés du retour des biens.

« Madame, ayant su le portement de mon frère monsieur de Foigny qui estoit à la sollicitude de l'affaire de ses povres enfans pour la despeche de la terre de Chemery qu'il vous a pleu demander au roi pour eux, nay failly incontinent par ceste lettre vous le faire entendre et aussi l'estat en quoi il a laissé ledit affaire qui est commandée à LaChesne pour la faire expédier, Monseigneur le cardinal vostre filz l'a faict commander et à son partement donné charge à monsieur de Flavigny d'en solliciter l'expédition, par quoy, Madame, craignant que la longueur n'y mist quelque changement, je vous supplie très humblement qui vous plaise nous vouloir commander ce que aurons affaire. L'espérance en est de tout à vous qui m'en fait estimer une bonne fin. Ma sœur vous en escript pour ceste effest. Il vous plaira à elle et à moi donner moien d'en faire une bonne poursicte pour en parachever l'excutiion.

Madame, il vous plaira me commander pour toute ma vie vous obeyr et faire très humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu, Madame, vous donner en santé très bonne et longue vie. De vostre maison de Vervyn ce huitième de décembre (1549)

Votre très humble... R. de Coucy ». (14)

La lettre de Magdelaine de Coucy, bien que de même inspiration, est d'un tour plus confiant. Il précise l'inquiétude que le retard n'apporte « quelque changement ».

« Madame, sy très humblement que fere puy à vostre bonne grâce me recomande. Madame, je crois que savez bien que monseigneur le cardinal (Louis de Bourbon) votre frère est partys pour aller à Rome est à menés quant est luy Monsieur de Foigny, lequel a toujours esté à la poursuite pour avoyr la despêche de la terre de Chemery ce qui n'a pas avoyr avant son partement. De quoy je suis bien marye cregnan quelque changement est aussi quy l'entendest set affere myeus que austres. A cette acasyon Madame, mes freres est moy enveyrons se porteur vers vous pour vous suplyer tres humblement nous fere ce bien de vous mander à quy il vous plect que nous adressons pour achever ladyste pour suytte, pour ce que tout ce fait en vostre nom, vous assuran, Madame que je n'ay une seule espérance en personne de ce monde qu'en vous vous suplyan tres humblement avoyr le tout pour recommandés est avoyr pytyé de ses catre povres enfans Mes freres, vous escryve l'estat en quoy est demeurée cette affere quy l'entende myus que moy, quy me gardera de vous fere la presente plus longue synon vous dyre que l'on m'a escrys que deves estre à ce Nouel ou tost après à la Court, sy insy estes vous feryés plus d'unne parolle pour avoyr ladyste despeche que tous les solysyteurs quy seryons envoyés, touttefoys, Madame, nous en ferons

suyvan ce quy vous plera nous recommander, car en cet endret et tous austres vous obeyron toute nostre vye, qui sera pour la fyn, pryan Nostre Seigneur, Madame vous donner tres bonne vie et longue ».

De la Fère ce VIII^e de décembre (1549)

« Votre tres humble et tres obéyssante servante
Magdelaine de Coucy ». (15)

Une deuxième petite lettre confirme nettement les difficultés élevées pour retarder la « despeche » de Chemery :

« Madame, depuys mes lettres ecrytes, j'en ay revysytés ungne de Monsieur de Foyny, parles quelles y mescrys que Monsieur de la Cheveye avoyst le commandement de fere la despeche que Flavigny ne luy fyst aparoyr de quy ladyste terre est tenue, la vailleur est tous les fyés et arriere fyés quy en sont tenus, pour le faire entendre au roy est luy conoystre se quy en nest? Il me semble, Madame, qu'onne luy fest pas toujours entendre sy pres par le menus ce quy donne. Il semble a beaucoup de gens que ce n'est que pour allonger cet affere est y trouver quelque desguysement sy peult ». (16)

Quelle influence, quelle convoitise cherchait à distraire de la donation totale voulue par le roi, la terre de Chemery? Nous n'avons pu, jusqu'à présent le découvrir.

Le Château de Chemery (17) dans les Ardennes, région de grands bois et de belles chasses n'était pas pour les Coucy-Vervins une « résidence secondaire » mais leur séjour de prédilection; ancienne terre de famille apportée par Mahaut de Rethel lors de son mariage, en 1212, avec Thomas II (+ 1253).

Le texte de la donation de Henri II que nous donnons malgré sa longueur, laissait à la bénéficiaire temporaire toute la responsabilité de la transmission des biens, toutes les tentations aussi. Aucun doute sur la généreuse loyauté d'Antoinette de Bourbon mais une phrase de la donation « nonobstant que les dits biens ne la vailleur diceulx ne soient-cy autrement déclairez et speeffiez » et l'absence dans le dossier de tout inventaire, obligeaient les Coucy, en cas de contestation, venue... d'ailleurs, à prouver tous leurs droits seigneuriaux et autres.

Archives nationales
T 201 37
Novembre 1549

Donation faite à madame de Guise par le roy Henry de tous les biens de Jacques de Coucy, Seigneur de Vervins.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France à tous présens et advenir Salut savoir faisons que nous considérant la proximité dont nous attient notre très chère et très amée cousine Anthoinette de Bourbon femme et espouse de notre très cher

et très amé cousin Claude de Lorraine, Duc de Guise, Gouverneur de notre lieutenant général en notre pays de Bourgogne et les grans et très recommandables services que notre dict Cousin, son espoux nous a parcy-devant faitz et a fait de bonne mémoire le Roy dernier décédé notrepère que droit absolue tant au fait de noz guerres et à la tuition et dessus de notre royaume que autrement et espérons que plus fera cy-après à notre dicte cousine pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans avons donné, cédé quicté, transporté, délaissé, donnons, cedons quictons transportons, délaissions par ces présentes pour elle ; ses hoirs, successeurs et ayans cause à toujours Tous et chacuns les biens, terres, héritages, Dons rentes, revenus et autres biens quelconques, et en quelques lieux et juridictions qu'ilz soient situez et assiz qu'ils furent et appartindront à feu Jacques de Coucy en son vivant Sire de Vervins, lequel par arrest et Jugement des présidens, maistres des requestes, conseillers et Juges par nous deputez pour cognoistre et juger en souveraineté et dernier ressort du fait et tradition de notre ville et place de Boulongne.

Donné le vingt ungme jour de Juing dernier passé et depuis exécuté, esté déclaré comme de lèze majesté pour avoir esté actainct et convaincu d'avoir proditoirement et par composition particulière rendu et livré au Roy d'Angleterre notre dicte ville et chastel de Boulongne et d'estre décappité aux halles de notre ville de Paris. son Corps mis à quartiers, sa teste portée en notre fort près du dict boulongne, Icelle mise et fichée sur un posteau planté sur les murailles ou rempars du dict fort à l'opposite et regardant Icelle ville de Boulongne et les dicts quartiers portez et attachés à quatre potences hors les quatre portes principales de nos villes de Monstreul, Ardres, Doulens et Corby, et tous et chacuns ses dicts biens à nous confisquez pour de tous Iceulx biens en quoy et comment qu'ilz se consistent joyr et user par notre dicte cousine ses ditz hoirs, successeurs et ayans causes doresnavant, plainement paisiblement et a toujours, perpétuellement et diceulx faire et disposer comme de leur propre chose et vray héritage faire aucune chose en recours, ne réserver à nous ni aux notaires fors seulement le ressort et souveraineté et ceulx des dicts biens Immédiatement sont de nous tenus en sus lesquels par le dict arrest et jugement ont esté desclarez, retournéz et unis, et réincorporez perpetuellement à notre domaine et a la charge de payer et acquicter par notre dicte cousine ses dicts hoirs, successeurs et ayans causes les charges et reddevances ordinaires et annuelles desquelles Iceulx biens sont chargés ou et ainsi qu'il appartiendra Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de nos comptes à Paris trésorier de payer et à tous nos baillez sénéchaux et autres nos justiciers et officiers ou à leur lieutenant et a chacun diceulx endroit soy et si comme à luy appartiendra nos présents, dons, cessions, transport, quictants délaissement ils faicent souffrent et laissent notre dicte cousine, ses dicts hoirs, successeurs et ayans cause Joyr

et user plainement, paisiblement et a toujours perpetuellement et ainsi que dessus est dict sans en ce leur faire mectre ou donné aucun destournement ou empeschement au contraire et lequel si faict mis ou donné cour, avoir esté ou estoit l'ostent et mectent ou facent oster mectre incontinent et sans delay à pleine délivrance et par rapportant a es dictes présentes signées de notre main ou ordonné dicelle faict soubz scel royal pour une foy avecque recognoissance de notre dicte cousine de la délivrance qui lui aura esté faicte des dicts biens non tenuz et mouvant MESMEMENT et immédiatement de nous ainsy que dessus est dict nous voulons noz receveurs ordinaires et tous autres ausquels ce pourra toucher ou estre tenus quictes et déchargés par les dicts pour de nos comptes partout ou il appartiendra sans aucune difficulté car tel est notre plaisir nonobstant que les doctz biens ne la valleur diceulx ne soient-cy autrement déclairez et speceffiez et quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffences à ce CONTRAIRE ausquelles nous avons pour cest foy et faire prendre dicelles cy autres choses déroge et dérogeons de notre certains services plaine puissance et auctorité royal par ces dictes présentes ausquelles afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mectre notre scel sauf cy autres choses notre droict et l'autruy en toutes

Donné à Paris au moys de Novembre l'an de grâce
mil cinq cens quarante neuf de notre règne le troizième

HENRY

(18)

Dès qu'elle connut l'entière liberté que lui laissait le roi pour la disposition des biens recouvrés, la duchesse de Guise décida, toujours avec l'aide judicieuse de l'abbé de Flavigny, de leur attribution à chacun des héritiers de Jacques de Coucy. Le prestige, l'influence ou... l'autorité maternelle de la « Mère des Guise » semble avoir mis fin aux menées, aux convoitises à propos de Chemery ; les donations pouvaient être rédigées.

Le Duc et la Duchesse de Guise comptaient séjourner quelque temps encore à la Cour mais le duc se sentit malade et préféra retourner à Joinville, là son état s'aggrava et le 12 1550, il mourut. Ses fils aînés étaient au loin.

Le cardinal Charles de Lorraine ne fut de retour de Rome que pour les obsèques célébrées, en grande cérémonie, le 25 Juin.

Malgré son deuil et le souci de ses affaires personnelles, Antoinette de Bourbon, devenue duchesse douairière de Guise, pressa l'affaire Coucy.

Les pièces d'enregistrement en la chambre des Comptes et au bailliage de Laon sont datées du 16 Juin et début de Juillet. L'abbé de Flavigny se rend à Vervins d'où il fait son rapport :

« Madame, aiant receu les lettres et procuration les quelles il vous apleu m'envoier pour prendre possession des terres à

vous données par le Roy et de tous les biens de feu Monsieur de Vrevin, je me suis trouvé à Vrevin. Et ay, en vertu substitue pour relever les terres et demander à mainlever sentence pour que ceste chose l'on peult à présent. Il reste, ma dame, que ferez si vous plaist le transport affin que par ung mesme moien l'on demande acquit des droitz pour Vrevin à Monseigneur vostre nepveu. Et quant à l'exécution de ladite procuration et don il vous plaira faire je m'y conduiray de telle sorte que le tout sera accompli à vostre désir et intention.

Madame, les droits deuz à mondit seigneur tant pour le don du Roy à vous que pour le don que vous ferez et pour la saisie monte environ 18 M VC c.

Je pense que mondit seigneur n'en prendra riens. J'avois fait une minutte de don selon laquelle, à mon avis il se faudra conduire, sauf correction toutesfoys de vostre Conseil. Monsieur de Coucy se retire vers vous pour cest affaire. J'ay trouvé les lettres à la chambre des Comptes telles qu'elles doibvent estre, il n'est besoing d'avoir autre déclaration du Roy.

Madame, Je veus me recomander vos nobles désirs, lesquels je reteirez d'accomplir De Vrevin le XIII jour de juillet 1550

Votre très humble... P.A. Flavigny ». (19)

Nous donnons une simple analyse de la donation à Jacques de Coucy et de la donation à sa sœur et ses oncles :

à la date du « IX daoust MVcL. Donation faite entre vifs par ladicte dame Anthoinette de Bourbon et Jacques de Coussy de la terre et seigneurie de Chemery dont le Roy en avoit fait don a lad. Dame Laquelle fait Led. Don audit de Coussy en considération de L'affection quil lui porte Et moyennant aussi La somme de dix mille livres quil doit payer à Mad. Dame ». (20)

« quitance générale de 10.000 l paye à madame de Guise par Raoul de Coucy Les dictes 10.000 l étois redsue sur les biens de confisgation de Coucy, seigneur.

Du 3 décembre 1552» signature autographe d'Anthoinette. (21)

Une étude pourrait être faite, avec l'aide des minutes des tabellions du temps, des destinations successives, dans la famille Coucy, des biens restitués. Voici un point de départ : « Donation faite par madame la duchesse douairière de Guise à Dam^e Claude de Coucy et à Raoul de Coucy, seigneur en partie de vervin et à Me Jean de Coucy, abbé commendataire de l'abbaye de Bonnefontaine oncle de la dte Dam^e Claude les terres et seigneuries de Vervin, Voupaix Lertzis, avec leurs appartenances et dépendances tant en fief que roture, a la dicte dame appartenant par le Roy au mois de Novembre 1549 En ce non compris ce qui a esté donné par lad dame à Simon de Grandmont escuier la dam^e Jossine de Coucy sa femme ». (22)

A remarquer dans le dossier les cinq parchemins signés de Charles de Lorraine, François duc de Guise, Claude de Lorraine

duc d'Aumale et du tuteur du prince de Lorraine. Ce sont des ratifications un peu tardives (4 et 9 Octobre) des donations faites par leur mère. Quel conseiller prudent les a suggérées ?

D'ailleurs la duchesse veillait à tout : droits, échanges, rentes et même contrats de mariage. Elle obtint encore du roi, en 1551, des « lettres d'abolition de toute trace d'infamie » en faveur des enfants Coucy, ce qui permit à Jacques II d'entrer dans la maison militaire de François, duc de Guise, et de le suivre dans ses campagnes d'Italie.

Nous ne pouvons passer sous silence la reconnaissance et les remerciements des oncles et tante Coucy. Ils sont abondamment exprimés dans leurs lettres de 1551.

Encouragés par la générosité inépuisable de la duchesse de Guise, pourquoi les ont-ils entremêlés de nouvelles demandes pour, comme le lui écrit Jehan de Coucy, « estre son advocate envers Monseigneur le cardinal vostre fils et luy ramentevoir la promesse qu'il luy a pleu faire à ma dicte sœur de l'abbaye de Chaumont (23) la dicte abbaye est bien ruuynée et de petite valleur. J'estime qu'il ne la veult garder pour luy ».

Pour faire mesure comble nous laissons la parole à Magdelaine de Coucy mais rien dans les documents de la Thiérache n'indique que Jehan, abbé de Bonnefontaine ait obtenu la petite abbaye de Chaumont.

La lettre de Magdelaine (mariée en premières noces à Pierre Bellefrière puis, veuve, à Antoine de Hans) est datée de La Fère. Dernièrement (24) en visitant le château, je l'imaginai, dans la belle salle ogivale, penchée sur son écritoire, et prenant conseil des seigneurs du lieu : Antoine de Bourbon et sa jeune femme, Jeanne d'Albret.

« Madame Sy très humblement que fere puis à vostre bonne grace me recommande. Madame j'ay resus la lestre qui vous a plus m'escrye par le gentyloime que mon frere de Coucy avoyt envoyés vers vous et monseigneur le cardinal votre fys, pour sollycyter les droys seygneuryaus de la terre de Chemery et Persy. Je ne seroys assestres humblement vous mersyer de tout le bien quy vous a plus fere avoyr à mes nepveus est nyepesse mesmes de la quytansse que mondict seigneur le cardynal leur a fest de ce qui luy estés dus, nous sommes tant obligés à vous est au vostre que quant nous tous ne feryon jamés austre chose que vous fere servysse, sy n'y seryonnous satysfere car tout le bien que les povres enfans heron jamés, tout vyent de vous est par vostre moyen. Je pryé à nostre Seigneur vous vouloyr le tout bien remunerer et nous n'avons austre moyen que de fere pryeres pour vous. Madame, je croysque avés bien souvenansse que feu monseigneur est vous estant à Guysse je vous suplyey tous deus vouloyr ayder Monsieur de Bonne Fontayne avoir l'abeye de Chaumont apres la mort de l'abbé que le feu Roy luy avoyt donné la resserve, vous en parlystes tous deux à Monseigneur vostre fys, le cas

avenant qui luy vosys ayder ce quy vous promyst de fere et depuys l'envoyés vers luy est luy escryvys comment l'abes estès fort malade est quy luy plust demander ladyte abeye au Roy pour ledit sieur de Bonne Fontayne, lequel me fyst responssse tyelle quy vous plera de voyr, car le vous envoye la lestre. J'ay depuys peu de temps entendus que ladytte abeye est de présent es mayns de mondit seigneur sy luyavoyst quelque moyen que ledy sieur de Bonne Fontayne put ladicte abeye, je vous en voudrey bien suplyer tres humblement car nous n'y avons austre moyen que le vostre à ce que j'ey entendus sot ungne messon fort ruynée et quy a besoyn trouver quy la fasse racotrer. Je crois que Monsieur de Bonne Fontaine en ferès son devoyr, car il n'y a que ungne lyeu ou deux de sa messon est cy n'a austre plesyr que de fere bastyr. Touttesfoys, Madame, sy voyés quy n'y eyst poynt de moyen, je ne dy plus most est vous suplye ne prendre à inportunytés ce que Je vous en écrys. Madame, je vous avysse qui monseigneur vostre nepveu est madame vostre belle nyepsse ce portte fort bien, plust à Dieu que vostre chemyn s'adonne pare icy quand vous retournerés à Guysse, vous les verrés en leur mesnage, es croys que leur seryés la bienvenue. Je vous puy assurer que l'un de mes plus grand desyr s'et me trouver auprès de vous. Je voudrays que eussés devosyon de venyr voyr le batyman de Guysse. (25) Je crois que serés bien que mondy sieur vostre nepveu y a esté, qui sera pour la fyn, pryan Nostre Seigneur, Madame vous donner tres bonne vye et longue.

De la Fère ce XVII de fevryer (1551)

Votre très humble Magdelaine de Coucy ».

Cette lettre était adressée à madame la duchesse douairière de Guysse « an court ». Madame de Guise s'y trouvait, en effet, pour revoir sa fille, Marie de Lorraine, reine-mère d'Écosse. Vint-elle ensuite à La Fère et à Guise ?

En réunissant et en apportant ici des documents, des lettres qui évoquent les anciens seigneurs de notre région nous n'avons pas tenté une étude historique complète mais souhaité seulement faire connaître un fait curieux : Antoinette de Bourbon, duchesse de Guise a été pendant quelques mois, par la volonté du roi Henri II, de droit et de fait, Dame et seigneur de Vervins.

H. NOAILLES.

NOTES

(1) Bibliographie dans la « Thiérache » t. III, 1875, nombreux auteurs cités, entre autres : C. Leroy, Journal du siège de Boulogne par les Anglais, traduit de Rymer, Chancelier de l'Hôpital, mémoires écrits de sa main, B.N. coll. Dupuyvol 38, fol. 255 ; Procès fait à Jacques de Coucy B.N. fonds Bouhier 59. Martin du Bellay, mémoires livre X ; François de L'Aouëste, traité des Nobles. P. Dupuy, procès du Biez seigneur de Vervin. Plusieurs communications dans les bull. la Thiérache sur le sujet : Thiérache 1849 p. 117 ; TH. 1872 p. 139 par A. Piette ; et TH. 1898 p. 162 (voir note 3 ci-dessous).

(2) Dans Buchon XVI^e Du Bellay livre X p. 771-781.

(3) TH. 1898 p. 162 : Xavier Poli, hist. militaire des Corses t. I p. 55.

(4) Estonnement : sens vieilli de commotion, abatement, stupeur, perte d'énergie, voir dans Dict. analogique de langue française de Boissière.

(5) E. Lavisse, histoire de France t. V. II p. 125.

(6) Philippe Erlanger : Diane de Poitiers, Gallimard 1953 p. 209 ; dans Dom Lelong p. 405 et dans Michelet t. IX p. 40.

(7) Guillemin J.-J., Le cardinal de Lorraine ch. III : cette mission politique s'efforçait de faire élire un pape favorable aux vues du roi de France, mais le cardinal Delmonte, devenu Jules III, se tourna vers Charles Quint.

(8) Lettre citée Thiérache 1875 p. 74.

(9) E. Creveaux. Mémoires Fédération t. VII. Inventaire des archives des seigneurs de Vervins saisies en 1793, déposées Arch. Nles.

(10) Grâce à l'obligeance des Archives départementales les dossiers Coucy, demandés à Paris, ont pu être consultés à Laon.

(11) Le père ou l'abbé de Flavigny était-il parent de P. de Flavigny qui signe au bas d'une transaction entre Jacques et Raoul de Coucy le 30 Août 1534 et avec Pierre de Flavigny, seigneur de Chivre et Chevrige, conseiller de Mgr le duc de Guise et bailli audit duché : charte usagers Hirson 1551 ?

(12) B.N. 20.468 fol. 181, et dans G. de Pimodan « La mère des Guise » p. 363.

(13) B.N. 20.468 fol. 305, et dans G. de Pimodan « La mère des Guise » p. 365.

(14) B.N. 20.468 fol. 189, transcrite d'après la lettre autographe de Raoul de Coucy.

(15) B.N. 20.468 fol. 185, transcrite d'après la lettre autographe de Magdelaine de Coucy.

(16) B.N. 20.468 fol. 187, transcrite d'après la lettre autographe de Magdelaine de Coucy.

(17) Chemery-sur-Bar, Ardennes : extraits de « Géographie des Ardennes » d'Albert Meyrac 1899 : château-fort mentionné dès 1167, église crénelée, en partie du XII^e, pierres tombales des Coucy seigneurs du lieu ; marquisat avec haute, moyenne et basse justice.

Aucun vestige du château ne subsiste. M. Guillaume a publié, dans la revue de Champagne et de Brie la charte donnée en 1563 par Jacques II de Coucy.

(18) Archives Nationales, fonds des émigrés T 201 37, texte transcrit d'après la pièce originale sur Parchemin, signée HENRY.

(19) B.N. 20.468 transcrite de l'original f. 141, analysée dans Pimodan p. 408.

(20) Arch. Nles T 201 37 et B.N. fonds Joinville K.K. 907 feuille XX art. 17.

(21) Arch. Nles T 201 37.

(22) Arch. Nles Joinville K.K. 908 folio 10 v. art. 20. Contract de mariage Simon de Grandmont et Jossine de Coucy. VI juillet M V c I.

(23) Il s'agit de l'abbaye de Chaulmont ou Chaumont, ou la Piscine, en Champagne (Ardennes), abbaye d'hommes de l'ordre de Prémontré, diocèse de Reims.

(24) Congrès des Sociétés Historiques de l'Aisne, le 8 septembre 1968.

(25) Le bâtyman de Guysse. « C'est en 1549 que Claude de Lorraine, premier duc de Guise, commença de construire le château, dont les remparts subsistent encore aujourd'hui autour du fameux donjon qui domine de sa masse imposante la ville de Guise », Meurgey de Tupigny, « Le château de Guise et ses seigneurs », Club du vieux manoir 1958.

